

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° 83 - 0159 du 21 JAN. 1983

Objet : Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de COUESQUE.

LE PREFET DE L'AVEYRON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 73 - 912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75 - 123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1954 réglementant la circulation en barques sur les retenues de COUESQUE et du GCUL.
- VU le communiqué de Monsieur le Préfet relatif à la réglementation des activités nautiques sur diverses retenues et lacs artificiels du 26 octobre 1966 ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, région Midi-Pyrénées à TOULOUSE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Défense Civile ;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Temps Libre, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Directeur du Service des Phares et Balises ;
- VU l'avis des Maires de BROMMAT, CAMPOURIEZ, MONTEZIC, ST SYMPHORIEN de THENIERES, LACROIX BARREZ et ST HYPPOLYTE ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

21 JAN. 1983

Suite de l'Arrêté 83...0.1.5.9 du 19

- A R R E T E -

Article 1 : Champs d'application

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de COUESQUE les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'Administration puisse être engagée.

Du fait de fréquentes variations de niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation, en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession, est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes ainsi que la baignade sont interdits :

- d'une part dans la zone comprise entre le barrage et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 500 m à l'amont du barrage,
- d'autre part dans la zone située en amont du pont de PHALIP.

Ces zones sont représentées dans le schéma directeur joint en annexe.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction définies ci-dessus.

La circulation des bateaux à moteur d'une puissance maximum de 10 chevaux, des bateaux à rames, des bateaux à voile, des pédalos, des canoë-kayaks et des planches à voile est autorisée sur la surface de la retenue comprise entre les deux zones interdites citées plus haut, en dehors des zones de baignades.

La limitation de puissance des bateaux à moteur ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos, planches à voile et autres engins en location.

21 JAN. 1983

Suite de l'Arrêté N° du 19

Toutes les activités nautiques sont suspendues durant les périodes où le niveau de la retenue se trouvera à plus de dix mètres en dessous de la cote normale.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à proximité du barrage et en amont du pont de PHALIP sont délimitées par des panneaux mis en place et entretenus par Electricité de France et comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits".

Ces zones sont signalées par des panneaux A1 rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouges et blanches (fig. 1 de la pièce annexée au présent arrêté) complétés par un cartouche inférieur portant l'inscription "DANGER" comme indiqué sur le schéma directeur joint en annexe.

Des panneaux de limitation de puissance des bateaux à moteur de 1 m x 1 m (figure 2 de la pièce annexée au présent arrêté) sont installés conformément aux prescriptions du schéma directeur.

La mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge des collectivités.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, conformément aux dispositions de la pièce annexée au présent arrêté. Ces zones peuvent être également matérialisées au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 m au plus et reliés par un filin flottant.

La mise en place et l'entretien de ces balisages sont assurés par les organisations sportives ou les collectivités intéressées.

Article 5 : Ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 5...0.153 du ... 19

ARTICLE 6 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique est interdite.

En cas de recherche de personnes noyées, ou de biens, les plongeurs relevant directement des directions de la protection civile, ainsi que les plongeurs civils participant à la recherche, sont autorisés à pratiquer la plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques avec engins (soucoupes) scaphandriers, ou hommes grenouilles, effectuées par les agents d'ELECTRICITE DE FRANCE ou par des plongeurs agissant pour le compte du service national et s'inscrivant dans le cadre de l'entretien, de la surveillance et de l'exploitation des ouvrages, échappent à cette interdiction.

ARTICLE 7 - Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation, planche ou radeaux à voile ou à rames.

ARTICLE 8 - Manifestations nautiques

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, regates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du service interdépartemental de l'industrie, région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 9 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

ARTICLE 10 - La location d'embarcation de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de transports en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie région Midi-Pyrénées.

Les abords du plan doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même des débris de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

.../...

21 JAN. 1983

Suite de l'Arrêté N° 83 - 0159 du 19

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées par la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 1954 réglementant la circulation en barques sur les retenues de CCUESQUE et de GOUI et le communiqué de M. le Préfet relatif à la réglementation des activités nautiques sur diverses retenues et lacs artificiels du 26 octobre 1966 sont abrogés en ce qui concerne la retenue de COUESQUE.

Article 12 : Affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes riveraines de la retenue.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

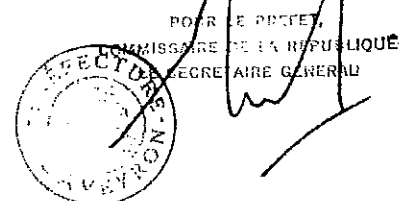
Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Industrie, région Midi-Pyrénées, les Maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le Service National d'Electricité de France, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

21 JAN. 1983

Fait à Rodez, le

LE PREFET
Commissaire de la République



M. WEIL